

ACTUALISATION EN DATE DU 8 FEVRIER 2021
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 9 JUIN 2020

Unédic

Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une quatrième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 9 juin 2020, l'actualisation n°1 en date du 7 août 2020, l'actualisation n°2 en date du 22 septembre 2020 et l'actualisation n°3 en date du 23 octobre 2020 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a pour objet, notamment (i) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » pour tenir compte du report au 1^{er} avril 2021 de l'entrée en vigueur de la réglementation d'assurance chômage, ainsi que du maintien de différentes mesures d'urgence liées à la propagation du virus Covid-19, (ii) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021, (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur », (iv) l'augmentation du Montant Maximum du Programme et (v) la mise à jour de différentes sections du Document d'Information afin de prendre en compte les impacts du Brexit.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

| | |
|-----------------------------------|----|
| Page de garde | 4 |
| Avertissement | 5 |
| Facteurs de risques | 7 |
| Description générale du Programme | 12 |
| Modalités des Titres | 14 |
| Description de l'Émetteur | 16 |
| Développements récents | 22 |
| Description de la Garantie | 24 |
| Modèle de Conditions Définitives | 25 |
| Souscription et Vente | 28 |
| Informations Générales | 30 |
| Responsabilité du Supplément | 31 |

PAGE DE GARDE

La première page du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte (i) de l'augmentation du Montant Maximum du Programme et (ii) des impacts du Brexit.

1. L'entête est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

UNEDIC
Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

2. Le premier paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une garantie de l'État français (les "**Titres Garantis**") ou non. Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 60.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission. »

3. Le cinquième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**").

AVERTISSEMENT

La page « Avertissement » fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte des conséquences du Brexit.

1. Les deux dernières sections intitulées « GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE » et « REGLEMENT PRIIPS / INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials") et des canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni.

REGLEMENT PRIIPS / INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un "client de détail" tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive MIFID II ; ou (ii) un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement

(UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPs ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ("EUWA") ; ou (ii) un "client" au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act ("FSMA") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA. Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs du Royaume-Uni. »

FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte (i) du report au 1^{er} avril 2021 de l'entrée en vigueur de la réglementation d'assurance chômage, (ii) de la situation sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 et (iii) des impacts du Brexit.

2. A la page 8 du Document d'Information, le premier paragraphe de la sous-section « *Epidémie de Covid 19* » est supprimé et remplacé comme suit :

« L'épidémie de Coronavirus COVID-19 devrait avoir des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui devrait avoir pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Il est prévisible que l'impact se fasse ressentir, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements). »

3. A la page 10 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée et remplacée comme suit :

« *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017*

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹ et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

¹ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

Il était prévu que le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1^{er} avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a, dans un premier temps, reporté au 1^{er} septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté ce report du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restaient applicables durant la période transitoire entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 étaient applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 porte la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1^{er} novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient compte (i) des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, notamment suite à la mise en place de nouvelles périodes de restriction des déplacements et (ii) de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 porte tout d'abord le report de la réforme d'assurance chômage, prévu par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, du 1^{er} janvier 2021 et au 1^{er} avril 2021.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 tire également les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

Par conséquent, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin du contrat de travail intervient avant le 1^{er} avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeure régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1er et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire de référence (Art. 11 § 1er, 12 § 1er, 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement général d'assurance chômage) ; et
- la détermination des différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage).

A compter du 1^{er} avril 2021, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devraient entrer en vigueur.

Enfin, le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 prévoit également le maintien jusqu'au 31 mars 2021, de certains aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, tels que la diminution de la durée minimale d'affiliation (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler ces différents aménagements.

Enfin, il est rappelé que le gouvernement et les partenaires sociaux ont repris la concertation sur la réforme de l'assurance-chômage le 25 janvier 2021. »

4. A la page 10 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 201 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros. Au titre de l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 et de l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 15 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2020) et de 2,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2019). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 15 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 18 septembre 2020 et aux emprunts obligataires contractés en 2021, à hauteur d'un montant global de 13 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021. »

5. A la page 11 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la section « *Une grande partie des activités de l'Émetteur est opérée par Pôle emploi et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) au nom et pour le compte de l'Émetteur* » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Aux termes de la convention conclue entre l'Émetteur et Pôle emploi en date du 19 décembre 2008, de la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés) et l'Acos en date du 17 décembre 2010 et de la convention tripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle Emploi et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) en date du 22 février 2013, Pôle emploi, l'Acos et la CCMSA assurent un certain nombre de missions au nom et pour le compte de l'Émetteur, lesquelles constituent les activités opérationnelles de l'Émetteur. Il est précisé que Pôle emploi est un établissement public créé le 19 décembre 2008.

Pôle emploi et l'Acos (pour la majorité des salariés via le réseau urssaf) opèrent le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi. La CCMSA opère le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés par les employeurs agricoles. »

6. A la page 13 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décret en date du 27 mars 2020* » est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1er novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 1er avril 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, devait en principe être applicable dans son intégralité. Compte tenu des différents reports prévus par les décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020, l'actualisation de la circulaire susvisée interviendra lors de l'entrée en vigueur intégrale de la réforme de l'assurance chômage.

Pendant la période transitoire, l'Émetteur a publié la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020, relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur entre le 1er août et le 31 décembre 2020.

Compte tenu du nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (reporté du 1er janvier 2021 au 1er avril 2021), la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, prévoit que la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1er avril 2021, et plus particulièrement, les règles développées dans les fiches suivantes :

- fiche n° 1 relative à l'aménagement de la condition d'affiliation minimale ;
- fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;
- fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation. »

7. A la page 13 du Document d'Information, la section intitulée « *Risque de liquidité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, notamment concernant les conséquences résultant de l'épidémie Covid 19, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros. »

8. A la page 17 du Document d'Information, le paragraphe suivant est inséré entre le deuxième et troisième paragraphe de la section intitulée « *Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence* » comme suit :

« Le Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*, s'applique à la fourniture d'indices de référence, à la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et à l'utilisation de indices de référence au Royaume-Uni. »

9. A la page 17 du Document d'Information, le paragraphe suivant est inséré à la fin de la section intitulée « *Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence* » comme suit :

« Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. »

10. A la page 18 du Document d'Information, le paragraphe suivant est inséré après le premier paragraphe de la section intitulée « *La future suppression du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable* » comme suit :

« Toutefois, les modifications législatives proposées au Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni fourniront à la FCA des options supplémentaires afin de gérer la cessation progressive du LIBOR (ou d'autres indices) pendant une période de pré-cessation, lorsque l'indice pertinent ne sera plus représentatif. Les modifications législatives proposées conféreront à la FCA des pouvoirs lui permettant de continuer à publier le LIBOR en utilisant une autre méthodologie et des données différentes afin de réduire les perturbations résultant de la suppression du LIBOR pour les contrats qui n'ont pas d'alternatives ou des alternatives inappropriées au LIBOR et qui ne sont pas en mesure d'être renégociés ou modifiés. »

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La section « *Description générale du Programme* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 21 du Document d'Information, la définition du terme « Montant Maximum du Programme » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Montant Maximum du Programme :** Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 60.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission). »

2. A la page 22 du Document d'Information, la définition du terme « Titres à Taux Variable » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2017 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (iii) par référence à un taux apparaissant sur une page fournie par un service commercial de cotation (y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, EURIBOR, €STR, EONIA, LIBOR, SONIA),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. »

3. A la page 23 du Document d'Information, la définition du terme « Notation » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Notation :** L'Émetteur a fait l'objet d'une notation **Aa2** (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et **AA** (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020.

Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union

Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée. »

MODALITES DES TITRES

La section « *Modalités des Titres* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021.

1. A la page 30 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 201 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021, à hauteur de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

2. A la page 30 du Document d'Information, la définition « Banques de Référence » dans le paragraphe intitulé « *Calcul des intérêts et autres calculs* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« "**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) ou l'€STR, sera la Zone Euro et s'il s'agit du LIBOR sera Londres). »

3. A la page 34 du Document d'Information, la définition « Place Financière de Référence » dans le paragraphe intitulé « *Calcul des intérêts et autres calculs* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« "**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est

le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), ou de l'EONIA (TEMPE en français) ou l'€STR, il s'agira de la Zone Euro et, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris. »

4. A la page 45 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la section « Avis » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

- « (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (b) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 50 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés ainsi qu'il suit :

« Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur² et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022. »

2. A la page 50 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée dans sa globalité et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus) ,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat ,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs

² Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),

- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1er septembre 2020, au 1er janvier 2021, puis au 1er avril 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er avril 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1er août 2020 ; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 tire également les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale,

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

Il est précisé, par ailleurs, que le gouvernement et les partenaires sociaux ont repris la concertation sur la réforme de l'assurance-chômage le 25 janvier 2021.

3. A la page 53 du Document d'Information, le sixième paragraphe de la section intitulée « *L'assurance chômage* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle (pérennisée par le Décret du 26 juillet 2019) de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%. »

4. A la page 55 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *La convention Unédic - AGS* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, ont validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic (accord de prorogation n°2 en date du 18 juin 2020).

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 18 décembre 2020, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2021 (accord de prorogation n°3 en date du 18 décembre 2020). »

5. A la page 55 du Document d'Information, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe intitulé « *La convention Etat-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel* » comme suit :

« Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat. »

6. A la page 55 du Document d'Information, les paragraphes suivants sont insérés à la fin du paragraphe intitulé « *Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi* » » :

« Un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020, à la convention Etat-Unédic du 1er novembre 2014, détermine les modalités de financement de l'allocation d'activité partielle dans le contexte lié au Covid-19 et de ses conséquences sur le marché du travail.

L'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle, les 67% restants étant pris en charge par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité

complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). »

7. A la page 60 du Document d'Information, les sections « (1) Conseil d'administration » et « (2) Bureau » sont entièrement supprimées et remplacées comme suit :

« (1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Sophie SEBAH
M. Xavier THOMAS
M. Michel FARDIN
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
M. Eric LE JAOUEN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Thierry MICOR
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS
M. Jacques VESSAUD
Mme Sophie MONESTIER
M. Dominique BOUQUET

Membres suppléants

M. Stanilas BETOUX
M. Nicolas CUVIER
M. Pierre-Yves DULAC
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Yannick PELLETIER
M. Wilson PIQUES
Mme Marie-Annick
RAMBAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
M. Florian FAURE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
Mme Valérie MONIER
Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
M. Patrick MIAS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Marc SABEK

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

Membres suppléants

M. Amor GHOUMA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
Mme Christine DIEBOLD
M. Jean-François FOUCARD

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL

M. Paul HOUSSMANN
M. Franck MIKULA
M. Bertrand MAHE

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
M. Yves RAZZOLI
M. Claude GRATEAU
Mme Dominique BERNARD

Membres suppléants

Mme Maryse FOURCADE
Mme Audrey IACINO
Mme Noëlle BRISINGER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Kheira BOULOU
M. Philippe TIXIER
Mme Muriel WOLFERS
M. Bruno BOTHUA

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
M. Nicolas CARMi
Mme Françoise CHAZAUD
M. Arnaud PICHOT

Membres suppléants

M. Michel CAMERA
Mme Laure DOUCIN
Mme Myriam BARNEL

Monsieur Eric LE JAOUEN est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Eric LE JAOUEN - MEDEF
Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Michel POTTIER – CPME
M. Eric COURPOTIN – CFTC
M. Jean-François FOUCARD – CFE - CGC
M. Michel PICON – U2P

Président
1^{ère} Vice-Présidente
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Président
Trésorier
Trésorier - adjoint

M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHs – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

8. A la page 62 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la sous-section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la

gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2021 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 28 janvier 2021. »

9. A la page 65 du Document d'Information, la phrase suivante est insérée avant le dernier paragraphe de la section intitulée « *Précédentes émissions obligataires* » :

« - Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030. »

10. A la page 65 du Document d'Information, les deux dernières sous-sections de la section intitulée « *Contrats importants* » sont supprimées dans leur globalité et remplacées comme suit :

« Emission de Titres Négociables à Court Terme

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 28 janvier 2021). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN, anciennement dénommés BMTN -Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 28 janvier 2021). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.). »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. A la page 68 du Document d'Information, les trois premières sous-sections de la section « (i) Mesures réglementaires » sont supprimées et remplacées comme suit :

« Activité partielle »

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée par l'ordonnance du 22 avril 2020 a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.

Le dispositif est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1er avril 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1er avril 2020, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, sauf exceptions (i.e. jusqu'au 30 juin 2020 pour l'ARE à Mayotte et jusqu'au 31 août 2021 en ce qui concerne l'ARE pour les intermittents du spectacle).

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF doivent intervenir pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant 3 mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acos et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de

l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront « compensés » à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021). »

2. A la page 68 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 a augmenté le plafond du présent programme EMTN de 50 milliards à 60 milliards d'euros. »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « *Description de l'Émetteur* » du Document d'Information est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'État aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2019 (à hauteur de 2,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2020 (à hauteur de 15 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 201 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2021 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2021, dans la limite d'un plafond global en principal de 8 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte (i) de l'augmentation du Montant Maximum du Programme, (ii) de la publication de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Emetteur contractés en 2021 et (iii) des impacts du Brexit.

1. A la page 71 du Document d'Information, l'indication du montant de « 50.000.000.000 d'euros » est supprimée et remplacée par « 60.000.000.000 d'euros ».
2. A la page 71 du Document d'Information, les avertissements « Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen » et « Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un "client de détail" tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (telle qu'amendée, « MIFID II »); ou (ii) un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPs ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et dès lors offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume Uni - Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ("EUWA") ; ou (ii) un "client" au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act ("FSMA") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "Règlement Prospectus au Royaume-Uni"). Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni, n'a été préparé et dès lors offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition à tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de

distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook, et les clients professionnels uniquement, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ("MiFIR du Royaume-Uni") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.] »

3. A la page 72 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

2. Garantie :

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 16 janvier 2021. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)*]

4. A la page 78 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Notes) de 60.000.000.000 d'euros de l'Unédic. »

5. A la page 80 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Indices de Références* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

8. [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTÉRÊTS ET INDICES DE REFERENCE

Détail de l'historique du taux [*EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre*] pouvant être obtenus de [Thomson Reuters]]

Indices de Références :

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur [le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**")/le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par la FCA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**").]

SOUSCRIPTION ET VENTE

La section « *Souscription et Vente* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte des impacts du Brexit.

1. A la page 82 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen »

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de ces dispositions :

- (a) l'expression "investisseur de détail" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes:
 - (i) un "client" de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II; ou
 - (ii) un "client" au sens de la Directive Intermédiation en Assurance, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens la Règlement Prospectus; et
- (b) l'expression "offre" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

L'Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Document d'Information tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de ces dispositions :

- (a) L'expression "investisseur de détail" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :
 - (i) un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA") ; ou
 - (ii) un "client" au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act ("FSMA") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ; et
- (b) l'expression "offre" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (le "FSMA") ;
 - (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
 - (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni. »
2. A la page 83 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Royaume-Uni » est supprimé dans sa globalité.

INFORMATIONS GENERALES

La section « *Informations Générales* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021.

A la page 85 du Document d'Information, les paragraphes (1) et (2) sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021, il a été décidé (i) d'autoriser l'émission sous le Programme d'obligations émises en euros en 2021 pour un montant maximum de 13 milliards d'euros, (ii) le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) l'augmentation du Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros et (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

(2) Aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021 à hauteur de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 201 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 8 février 2021

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général